

MINISTERE DE L'INTERIEUR

NOMINATION

Par décret n° 91-283 du 19 février 1991;

Monsieur Mohamed Kalboussi, administrateur principal des affaires sociales, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires administratives et financières à la commune de la Goulette.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

PRIX DE L'EAU

Arrêté des ministres des finances et de l'agriculture du 2 mars 1991, fixant le prix de l'eau.

Les ministres des finances et de l'agriculture;

Vu la loi n° 68-22 du 2 juillet 1968, portant création de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux telle que modifiée et complétée par la loi n° 73-21 du 21 janvier 1976;

Vu l'article 32 de la loi n° 90-111 du 31 décembre 1990, portant loi de finances pour la gestion 1991;

Vu le décret n° 73-515 du 30 octobre 1973, portant approbation du règlement des abonnements à l'eau tel que modifié par les décrets n° 74-742 du 20 juillet 1974 et 76-958 du 5 novembre 1976;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1990, fixant le prix de l'eau;

Arrêtent :

Article premier. — Les tarifs de l'eau hors taxe sur la valeur ajoutée sont fixés comme suit :

1) Tarif progressif :

Le tarif progressif comprend les prix suivants :

- * Quatre vingt quinze millimes (0,095D)
- * Cent trente et un millimes (0,131D)
- * Deux cents soixante dix sept millimes (0,277D)
- * Quatre cent cinquante trois millimes (0,453D)
- * Cinq cent soixante treize millimes (0,573D)

Ces tarifs s'appliquent comme suit :

1.1. — Le tarif quatre vingt quinze millimes par m3 (0,095D) s'applique aux consommations trimestrielles inférieures ou égales à 20m3.

1.2. — Le tarif cent trente et un millimes par m3 (0,131D) s'applique :

- a) à la totalité de la consommation trimestrielle de l'abonné lorsque celle-ci est supérieure à 20m3 et inférieure ou égale à 40m3.
- b) et aux 40 premiers mètres cubes de la consommation trimestrielle de l'abonné lorsque celle-ci est supérieure à 40m3 et inférieure ou égale à 150m3.

1.3. — Le tarif deux cent soixante sept millimes par m3 (0,277D) s'applique :

- a) à la tranche de consommation comprise entre 41 et 70m3 inclus, lorsque la consommation trimestrielle de l'abonné est supérieure à 40m3 et inférieure ou égale à 150m3.

b) et aux 70 premiers mètres cubes de la consommation trimestrielle de l'abonné lorsque celle-ci est supérieure à 150m3.

1.4. — Le tarif quatre cent cinquante trois millimes par m3 (0,453D) s'applique à la tranche de consommation trimestrielle comprise entre 71 et 150m3.

1.5. — Le tarif cinq cent soixante treize millimes par m3 (0,573D) s'applique à la tranche de consommation trimestrielle de l'abonné supérieure à 150m3.

1.6. — Le tarif progressif est applicable aux différents types d'usage hormis l'usage touristique et les bornes fontaines publiques.

1.7. — Pour les abonnements à usage domestique desservant les immeubles collectifs à étages ayant trois appartements ou plus, il sera tenu compte d'appartements à usage d'habitation pour la détermination de la consommation moyenne du trimestre considéré par appartement aux fins d'application du tarif progressif sus-cité.

1.8. — Lorsque la consommation d'eau donne lieu à une facturation mensuelle, il sera pris en considération le tiers des tranches ci-dessus fixées aux fins d'application du tarif progressif ci-dessus.

2) Tarifs uniformes :

2.1. — Tarif «Usage domestique non branché» :

Le tarif à usage domestique non branché est de deux cent soixante dix sept millimes (0,277D) le m3. Il est applicable aux abonnements souscrits par les collectivités publiques et qui desservent les bornes fontaines publiques.

2.2. — Tarif «usage touristique» :

Le tarif pour l'usage touristique est de cinq cent soixante treize millimes le m3.

Ce tarif est applicable à l'eau livrée aux établissements de tourisme, tels que définis à l'article premier du décret n° 73-510 du 30 octobre 1973, relatif au classement des établissements de tourisme fournissant des prestations d'hébergement.

Art. 2. — Les tarifs fixés par le présent arrêté s'appliquent aux consommations d'eau facturées à compter du 1er janvier 1991.

Art. 3. — L'arrêté sus-visé du 17 novembre 1990 est abrogé.

Tunis, le 2 mars 1991.

Le ministre de l'agriculture

MOULDI ZOUAOUI

Le ministre des finances

MOHAMED GHANNOUCHI

VU

Le Premier ministre

HAMED KAROUI